



**DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2022-063
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Demande de subvention au département du Loiret dans le cadre du FACC pour le spectacle du 2 octobre 2022

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dont le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas excéder 120 000 €, dont les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal, à l'aménagement urbain et dont les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement,*

CONSIDÉRANT que le spectacle « Bibliothèque mon amour » de la compagnie Wonderkaline est programmé dans le cadre de l'ouverture de la bibliothèque le dimanche en phase de test sur le dernier trimestre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière du conseil départemental du Loiret sur ce spectacle à hauteur de 65% du coût de cession des droits.

Article 2 : D'approuver le projet de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant € TTC	Organisme	Montant € HT
Cession des droits	950	Conseil départemental du Loiret	617,5
Frais de déplacement	42	Commune de Semoy	374,5
TOTAL	992	TOTAL	992

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Publié le

SLOW

ID : 045-214503088-20220727-DEC2022_063-AU

Fait à Semoy, le 25 juillet 2022

Pour le Maire empêché,

Jean-Louis FERRIER, 2^{ème} adjoint au Maire



Transmis et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification